

Relèvement de l'offre publique d'échange

de

Deutsche Effecten- und Wechsel-Beteiligungsgesellschaft AG, léna, Allemagne («DEWB»)

pour toutes les actions au porteur

optie – optical technology investments ag, Glatfelden («optie»),

d'une valeur nominale de CHF 100 chacune détenues par le public

Le 28 octobre 2002, DEWB a rendu publique une offre publique d'échange («offre d'échange»), conformément à l'annonce préalable du 14 octobre 2002, portant sur toutes les actions au porteur optie d'une valeur nominale de CHF 100 chacune détenues par le public. En vertu de l'offre d'échange initiale, 2,37 actions de quotité au porteur DEWB sont proposées pour chaque action au porteur optie, la valeur arithmétique de la part au capital social étant de 1 EUR.

Dans sa recommandation du 22 octobre 2002, la Commission des offres publiques d'acquisition a constaté que l'offre d'échange de DEWB du 28 octobre 2002 était conforme à la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

Ces dernières semaines, les marchés des actions ont connu une évolution satisfaisante. Ainsi, la valeur d'actif nette (VAN) de optie s'est améliorée pendant la période de l'offre. DEWB prend cette évolution en considération et rend public le relèvement de l'offre d'échange en renvoyant expressément au prospectus de l'offre du 28 octobre 2002. Les conditions sont les suivantes:

Nouveau rapport de conversion

1 action au porteur optie – optical technology investments ag d'une valeur nominale de CHF 100, valeur 632 685 sera échangée contre

3 actions de quotité au porteur Deutsche Effecten- und Wechsel-Beteiligungsgesellschaft AG, valeur 328 720, la valeur arithmétique de la part au capital social étant de 1 EUR

Financement

Les actions DEWB requises par le relèvement de l'offre d'échange seront créées par une nouvelle augmentation du capital-actions contre apport en nature. L'Assemblée générale de DEWB du 28 octobre 2002 a pris les décisions qui s'imposaient en vue de la création d'un capital autorisé contre apport en nature à l'exclusion du droit d'exercice conformément à la présente offre (cf. lettre C du prospectus de l'offre du 28 octobre 2002).

Déclarations d'acceptation

Les déclarations parvenues à ce jour et approuvant l'offre présentent un caractère obligatoire. Le nouveau rapport de conversion s'applique aussi automatiquement à toutes les déclarations d'acceptation délivrées jusqu'ici.

Complément au rapport de l'organe de contrôle

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu par la loi suisse sur les bourses pour la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons vérifié l'annonce d'augmentation de l'offre. En complément à notre rapport du 28 octobre 2002 publié dans le prospectus d'offre du 28 octobre 2002, faisant partie intégrale du présent rapport, nous confirmons ce qui suit:

Selon notre appréciation:

- l'augmentation de l'offre d'acquisition est conforme à la loi suisse sur les bourses et à l'ordonnance;
- l'annonce de l'augmentation de l'offre d'acquisition est complète et exacte;
- l'égalité de traitement des destinataires de l'offre augmentée est respectée;
- le financement de l'offre est assuré et les moyens requis ainsi que les titres de participation sont disponibles
- les conséquences de l'annonce préalable de l'offre publique selon l'article 9 OOPA ont été respectées.

Zurich, 15 novembre 2002

Ernst & Young SA
 Fritz Otto Wiedmer Cataldo Castagna
 Expert comptable dipl. Expert comptable dipl.

Rapport du Conseil d'administration de optie

Le Conseil d'administration de optie prend la position suivante en rapport avec la modification de l'offre publique d'acquisition de DEWB du 15 novembre 2002:

Recommandation

Le Conseil d'administration de optie a examiné la présente modification de l'offre de DEWB aux actionnaires: il considère que le relèvement de 1 : 2,37 à 1 : 3 du rapport appliqué pour la conversion d'une action au porteur optie en actions de quotité au porteur DEWB est juste et approprié, car il tient compte de l'évolution favorable, le mois dernier, du cours de l'action au porteur optie et des participations importantes de optie. Le Conseil d'administration recommande l'approbation du relèvement de l'offre.

Intentions des actionnaires détenant plus de 5% des droits de vote

Helvetia Patria Assurances, Bâle, qui détient environ 16% des droits de vote, a donné son accord à l'offre. Le Conseil d'administration ne connaît pas les intentions de Hans Hornbacher, Monaco, au sujet de la présente offre; selon sa communication à la société en date du 12 novembre 2002, il possède 8,59% des droits de vote. Le Conseil d'administration n'a pas connaissance d'autres actionnaires soumis à la notification obligatoire.

Conflit d'intérêt

Nous renvoyons ici au rapport du Conseil d'administration de optie du 28 octobre 2002.

Zurich, 15 novembre 2002

Le Conseil d'administration de
 optie - optical technology investments ag

Calendrier et autres dispositions

Le calendrier ainsi que les autres dispositions relatives à l'offre d'échange demeurent inchangées.

Renvoi au prospectus de l'offre

Nous renvoyons expressément au prospectus de l'offre d'échange. Ce relèvement de l'offre d'échange fait partie intégrante du prospectus de l'offre de DEWB du 28 octobre 2002. Ledit prospectus peut être obtenu gratuitement auprès de optie – optical technology investments ag, case postale 472, 8024 Zurich, téléphone 01 253 14 11, fax 01 252 46 12 ou par e-mail à l'adresse «info@optie-investments.com».

N° de valeur / ISIN

632 685 / CH0006326851
 328 720 / DE0008041005

actions au porteur optie
 actions au porteur de quotité DEWB

15 novembre 2002